
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande en date du 9 avril 1997 et les plans annexés produits par M. LACHAUSSE Patrick Gérant de la SARL F.C.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de déconstruction automobile zone artisanale de « Migelane » à SAUCATS,

VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux du 29 septembre 1997 prescrivant une enquête publique du 4 novembre 1997 au 3 décembre 1997,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête dans deux journaux du département,

VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant 1 mois dans la commune de SAUCATS,

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 novembre 1997 au 3 décembre 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de SAUCATS en date du 3 décembre 1997,

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental d'Architecture en date du 29 septembre 1997,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 25 septembre 1997,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 septembre 1997,

VU les observations de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1 octobre 1997,

VU l'observation de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 6 octobre 1997,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 7 octobre 1997,

VU les observations de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 octobre 1997,

VU l'avis favorable avec observations de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 octobre 1997,

VU l'avis favorable avec observations de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 4 novembre 1997,

VU les observations de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 novembre 1997,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 15 décembre 1997,

VU les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer en date des 10 mars 1998, 15 juin 1998 et 14 septembre 1998,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 septembre 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1998,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - Monsieur Patrick LACHAUSSE, Gérant de la SARL F.C.A. est autorisé à exploiter à SAUCATS zone artisanale de « Migelane », une entreprise de déconstruction automobile aux conditions suivantes:

EMPLACEMENTS

1er -

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément au dossier fourni lors de la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2ème -

Une ou plusieurs aires spécialisées, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

3ème -

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET

IMPLANTATION DE MATERIELS

4ème -

L'établissement devra être raccordé au réseau public d'adduction d'eau. Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

5ème -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

6ème -

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

7ème -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Ces voies de desserte seront conformes à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié et elles devront être utilisables en permanence.

8ème -

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

9ème -

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés. Ils seront installés sur des cuvettes de rétention de capacité suffisante pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels (rivières, lacs, etc).

Le revêtement des rétentions doit être étanche aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides stockés.

L'étanchéité des récipients doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

10ème -

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

11ème - Bruit -

Les opérations de fonctionnement sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

12ème - Pollution des eaux -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 seront collectés dans un dispositif de décantation-deshuilage assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/litre.

Ce dispositif sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Les produits recueillis dans ce dispositif seront dirigés vers des installations de traitement dûment autorisées.

13ème -

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement de ces déchets liquides (soit le contenu du décanteur, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

14ème - Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

15ème -

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimum de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux alinéas 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux alinéas 2 et 3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

16ème - Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage
(dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

17ème - Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

18ème -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une réserve d'eau de 120 m³ et d'extincteurs mobiles appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

La réserve d'eau sera aménagée et entretenue en accord avec le chef de centre de secours de CABANAC.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies : elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

L'installation et ses abords seront maintenus parfaitement débroussaillés conformément aux règles édictées par la loi n°92.613 du 6 juillet 1992, article 5.

DISPOSITIONS GENERALES

19ème -

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits chimiques divers, pendant une durée de un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

20ème -

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de trois mois.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**21ème -**

Les réservoirs de carburant et les organes contenant des hydrocarbures ou liquides divers devront être vidés dès l'arrivée des véhicules sur le dépôt.

Les liquides recueillis seront stockés dans les récipients étanches prévus à l'alinéa 9.

Les batteries seront immédiatement déposées sous abri dans des récipients étanches résistant à l'action des solutions électrolytiques.

22ème -

L'empilement des véhicules est interdit et la hauteur des dépôts est limitée à 2 mètres.

23ème -

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation d'activité l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

24ème-

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

25ème-

La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

26ème-

Les droits des tiers sont expressément réservés.

27ème-

L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

28ème-

Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

29ème-

La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

30ème-

Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

31ème-

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 2 -Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de SAUCATS qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Le Maire de SAUCATS est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture ,
le Maire de SAUCATS
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **30 OCT 1998**
LE PREFET,

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture délégué.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Sans".

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 076

Jacques SANS